BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2025-006/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°002 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION JUDICIARE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Ousséni SOULAMA,** rapporteur.

Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 28 mars de 09 heures 07 minutes à 17 heures 10 minutes, le mardi 1er avril de 09 heures 02 minutes à 14 heures 50 minutes et le mardi 27 mai 2025 de 10 heures 54 minutes à 12 heures 37 minutes la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Drissa SANOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Yiompouén Aimé SOME ;
- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SAWADOGO.

La Présidente de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a organisé une séance d'appropriation du projet de loi et auditionné des acteurs.

❖ Séance d'appropriation du projet de loi

Dans l'optique d'examiner efficacement le projet de loi, la Commission a tenu deux séances d'appropriation du projet de loi, le vendredi 28 février de 11 heures 15 minutes à 12 heures 17 minutes et le mardi 25 mars 2025 de 10 heures 08 minutes à 16 heures 10 minutes.

❖ **Audition des acteurs**

La Commission a auditionné des acteurs selon le calendrier et les horaires suivants :

➢ **Mercredi 26 mars 2025**

- de 09 heures 06 minutes à 10 heures 00 minute, l'Unité de formation et de recherche en sciences juridiques et politiques (UFR/SJP) de l'Université Thomas SANKARA ;
- de 12 heures 35 minutes à 13 heures 29 minutes, le Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ) ;
- de 13 heures 55 minutes à 15 heures 30 minutes, le Tribunal de grande instance Ouaga I et celui de Ouaga II.

➢ **Jeudi 27 mars 2025**

- de 09 heures 33 minutes à 10 heures 15 minutes, la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- de 10 heures 35 minutes à 11 heures 59 minutes, le Syndicat des greffiers du Burkina (SGB) ;
- de 12 heures 23 minutes à 12 heures 59 minutes, les tribunaux des arrondissements 6 et 12 de Ouagadougou.

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens que leurs préoccupations sont prises en compte. Ils justifient leur position par :

- la possibilité d'introduire les langues nationales lors des audiences des cours et des tribunaux ;
- l'attribution d'une compétence en matière criminelle aux tribunaux de grande instance pour faciliter le traitement des dossiers criminels ;
- l'allègement des procédures de prestation de serment des assesseurs ;
- la création des tribunaux de travail dans le ressort de tous les tribunaux de grande instance ;
- la possibilité pour les cours d'appel de créer plusieurs chambres criminelles et chambres pour enfants ;

- la possibilité pour les cours d'appel de statuer à juge unique dans des matières déterminées ;

- l'intégration des assesseurs dans la composition de la cour d'appel et la sanction de leurs manquements ;

- la consécration du président du Tribunal de grande instance, du Tribunal de commerce et du Tribunal du Travail comme juge des difficultés d'exécution.

D'autres par contre, ont émis des préoccupations relatives :

- à l'augmentation de la charge de travail des TGI, si les différentes reformes ne sont pas suivies de renforcement en moyens humains, matériels et financiers ;

- à l'absence de précision des attributions du doyen des juges d'instruction dans le projet de loi ;

- à l'absence de la consécration d'un juge des libertés et des détentions provisoires ;

- au maintien du juge unique au second degré ;

- à la non consécration d'une juridiction de l'application des peines ;

- à la délivrance des actes d'individualité par les TGI ;

- au risque de partialité sur le fait de statuer à juge unique ;

- à la non prise en compte des interprètes judiciaires dans le présent projet de loi ;

- à la détermination des sanctions des assesseurs dans un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire ;

- à l'absence de l'avis du greffier en chef en ce qui concerne la fixation des audiences extraordinaires ;

- à la délivrance des certificats d'individualité par le greffier en chef, chef de greffe du tribunal de grande instance afin de désengorger le TGI.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

L'Ordre des Avocats s'est excusé de l'empêchement de son représentant à la séance d'audition et a fait parvenir à la Commission ses contributions écrites sur le projet de loi.

Les trois syndicats des magistrats (Syndicat autonome des magistrats du Burkina, Syndicat burkinabè des magistrats, Syndicat des magistrats du Burkina) n'ont ni honoré l'invitation de la Commission ni apporté des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé des réformes juridiques et institutionnelles.

Au niveau du secteur de la justice, l'objectif de ces réformes est d'avoir une justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè.

En vue d'atteindre cet objectif, il s'est avéré nécessaire de relire la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Cette relecture découle des constats suivants :

- le jugement des dossiers criminels connait une certaine lenteur, marquée par l'absence de régularité et un coût financier élevé pour leur jugement. Pour corriger cette situation, il sied de prévoir un jugement en premier ressort des dossiers de crime par des chambres criminelles à instituer au sein des tribunaux de grande instance (TGI) dont le fonctionnement sera analogue aux chambres correctionnelles desdits tribunaux. Une telle réforme sera en adéquation avec l'exigence du délai raisonnable de jugement mais aussi en phase avec les évolutions des règles de procédure des tribunaux de grande instance ; qui connaissent déjà des faits criminels constitués des infractions économiques et financières, des infractions terroristes et des actes de grand banditisme ;

- l'accès à la justice constitue toujours une préoccupation majeure. En effet, à la date d'aujourd'hui, le Burkina Faso compte seulement quatre (04) tribunaux de travail fonctionnels à savoir ceux de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Fada N'Gourma. Cette situation conduit le justiciable à parcourir une longue distance afin de voir son différend en matière sociale être jugé. Ainsi, il est donc nécessaire de créer un tribunal de travail dans le ressort des vingt-sept (27) tribunaux de grande instance existants afin de rapprocher la justice du justiciable ;

- en matière de l'enfance, la limitation de la compétence matérielle du juge des enfants qui ne peut connaître que des contraventions et des délits passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans commis par les mineurs, constituait une préoccupation majeure. Cette situation ne permet pas en effet de juger avec célérité les dossiers impliquant les mineurs. Aussi, les assesseurs de ces juridictions connaissent des difficultés pratiques liées à leur prestation de serment, résultant du fait que la loi portant organisation judiciaire les oblige à prêter serment devant la cour d'appel dont relève la juridiction auprès de laquelle ils ont été affectés. Un élargissement de la compétence du juge des enfants et un changement de la juridiction habilitée à recevoir le serment des assesseurs, s'avèrent donc nécessaires dans l'optique de lever les difficultés de fonctionnement ci-dessus mentionnées, relatives aux juridictions pour mineurs ;

- l'harmonisation de la nouvelle période des vacances judiciaires avec la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature est nécessaire, en raison du changement de la période des vacances judiciaires qui vont dorénavant du 1er août au 30 septembre au lieu du 1er juillet au 30 septembre ;

- la concentration du contentieux de l'exécution entre les mains d'un seul juge a créé un engorgement incompatible avec le traitement diligent des affaires, voulue en amont pour le rendu des décisions dans le délai raisonnable. Il a été donc jugé utile d'éclater la compétence du juge de l'exécution pour accélérer le traitement du contentieux de l'exécution ;

- depuis 2019, des incohérences et incomplétudes dans l'écriture de la loi n° 015-2019/AN portant organisation judiciaire ont été constatées et dont il fallait y remédier. Il s'agit notamment de l'absence du doyen des juges d'instruction et des assesseurs dans la composition du tribunal de grande instance et de la cour d'appel.

2. Processus d'élaboration

Le processus de relecture de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso a connu quelques étapes.

D'abord, un atelier d'élaboration d'un avant-projet de loi portant modification de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso a été organisé du 04 au 09 décembre 2023 à Koudougou. Il a regroupé des acteurs de la chancellerie, de la Cour de cassation, des cours d'appel de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Fada N'Gourma, des Tribunaux de grande instance Ouaga I, II et de Koudougou et un représentant du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Ensuite, un atelier de validation a été organisé à Ouagadougou les 19, 20 et 21 juin 2024 en vue de soumettre l'avant-projet de loi à l'examen et à la validation d'un public plus large. Cet atelier a rassemblé en effet, en plus des participants au premier atelier, les représentants des Tribunaux de Bobo-Dioulasso, de Manga et de Pô, du Tribunal de travail et de commerce de Ouagadougou, du Secrétariat permanent de la Commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (SP-CONHADA), du Secrétariat permanent du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (SP-CAMCO), de la Chambre nationale des huissiers de justice et de l'Ordre des avocats.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session du 09 au 15 décembre 2024.

L'avant-projet de loi a été enfin introduit en Conseil des ministres qui, après observations et amendements l'a adopté en sa séance du 22 janvier 2025. Les amendements du Conseil des ministres ont été pris en compte dans le présent projet de loi.

3. Présentation du projet de loi

A. Les innovations majeures

La relecture de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso a permis d'introduire des innovations majeures. Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- **au titre des dispositions communes à toutes les juridictions**

L'institution de la possibilité pour les juridictions de tenir des audiences dans une des langues nationales lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose ;

- **au titre de la procédure devant la cour d'appel**

 - l'institution de la possibilité pour les cours d'appel de créer plusieurs chambres criminelles et chambres pour enfants ;

 - l'institution de la possibilité pour les cours d'appel de statuer à juge unique dans des matières déterminées ;

 - l'intégration des assesseurs dans la composition de la cour d'appel et la sanction de leurs manquements ;

- **au titre de la procédure devant les tribunaux de grande instance**

 - l'attribution d'une compétence en matière criminelle aux tribunaux de grande instance et l'institution de chambres criminelles au niveau des tribunaux de grande instance ;

 - la désignation du tribunal de grande instance comme la juridiction habilitée à recevoir le serment des assesseurs siégeant en matière de l'enfance devant les tribunaux de grande instance ;

 - l'intégration du doyen des juges d'instruction et les assesseurs dans la composition des tribunaux de grande instance ;

 - l'intégration des délits dans la liste des matières pour lesquelles le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique ;

 - l'élargissement des compétences du juge des enfants qui connait dorénavant de tout délit et contravention commis par les mineurs ;

 - le remplacement des sections pour enfants par la chambre des mineurs dorénavant compétente pour connaitre des crimes commis par les mineurs ;

 - l'octroi de la compétence de délivrer les certificats d'individualité au président du tribunal de grande instance ;

 - la création d'un tribunal de travail dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

- **au titre des difficultés d'exécution**

 - la consécration du président du tribunal de grande instance, du tribunal de commerce et du tribunal de travail comme juge des difficultés d'exécution.

B. Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso est constitué de 115 articles répartis en dix chapitres :

- le chapitre I est relatif aux dispositions générales et comporte deux (02) articles ;
- le chapitre II porte sur les dispositions communes à toutes les juridictions et comporte quinze (15) articles ;
- le chapitre III traite de la cour de cassation et comporte un (01) article ;
- le chapitre IV est relatif à la cour d'appel et comporte quinze (15) articles ;
- le chapitre V est relatif au tribunal de grande instance et comporte trente-deux (32) articles ;
- le chapitre VI traite du tribunal de commerce et comporte neuf (09) articles ;
- le chapitre VII porte sur le tribunal de travail et comporte quinze (15) articles ;
- le chapitre VIII est relatif au tribunal départemental et d'arrondissement et comporte douze (12) articles ;
- le chapitre IX est relatif aux difficultés d'exécution et comporte six (06) articles ;
- le chapitre X est relatif aux dispositions transitoires et finales et comporte huit (08) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question 01</u> : **Le Gouvernement peut-il garantir à la Représentation nationale que les audiences à juge unique ne comporteront pas des risques d'iniquité ? Est-il pertinent de maintenir ce principe au premier et au second degré ?**

<u>Réponse</u> : La loi en vigueur prévoit la possibilité de statuer à juge unique. L'innovation du projet de loi est de consacrer cette possibilité au niveau de la cour d'appel pour les mêmes matières. L'institution

du juge unique permet la célérité du traitement de certaines affaires tant au premier degré qu'au second degré. Mais la collégialité demeure le principe. Le maintien de la possibilité du juge unique aussi bien au premier qu'au second degré est pertinent dans la mesure où la politique du Gouvernement en matière de justice est la célérité dans le traitement des procédures judiciaires. Un juge unique traite vite le dossier dont il a la charge.

En tout état de cause le projet de loi permet au juge unique de renvoyer l'affaire à une formation collégiale soit d'office soit à la demande des parties.

<u>Question 02</u> : **Le Gouvernement dispose-t-il d'un plan de recrutement, de formation et même de spécialisation des magistrats ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement recrute chaque année des magistrats à la faveur des concours directs de la Fonction publique. Des programmes de formations sont aussi élaborés dans le programme d'activités annuel du Ministère de la justice pour la formation et la spécialisation des magistrats. Il est prévu, pour l'année 2025, le recrutement de 50 auditeurs de justice. Des formations continues sont régulièrement organisées au profit du personnel judiciaire. Le Gouvernement est conscient qu'il faut tendre vers la spécialisation des magistrats mais au regard des contraintes financières et de l'insuffisance des ressources humaines cette spécialisation n'est pas encore effective. Des efforts sont faits pour prendre en compte cette nécessité dans les pôles judiciaires spécialisés.

<u>Question 03</u> : **De nombreux magistrats sont nommés à des postes de responsabilité dans d'autres départements ministériels et institutions alors qu'ils sont en sous-effectif. Au regard des différentes réformes envisagées, n'y a-t-il pas lieu de prendre des dispositions pour une gestion efficiente du personnel judiciaire notamment les magistrats ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une gestion efficiente du personnel judiciaire notamment les magistrats. Il peut rassurer la Représentation nationale que les affectations dans les départements ministériels et les institutions tiennent compte de cette exigence.

<u>Question 04</u> : **Lors de la modification de la loi organique sur le statut de la magistrature, il a été envisagé le recrutement d'une partie des magistrats parmi les agents publics remplissant certaines conditions. A quel niveau se situe la mise en œuvre de cette réforme ?**

<u>Réponse</u> : La loi portant modification de la loi organique sur le statut de la magistrature a renvoyé à la prise d'un décret pour déterminer le quota d'agents publics à recruter. Un décret sera présenté dans les prochains jours pour fixer le quota réservé aux agents publics dans le recrutement des auditeurs de justice cette année.

<u>Question 05</u> : **Aux termes des dispositions de l'article 5 du projet de loi : *"les audiences des cours et tribunaux se tiennent dans une des langues nationales si les circonstances le permettent notamment lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose".* Quelle est l'autorité habilitée à apprécier ces circonstances ? Dans le cas où le jugement est fait en langue nationale, en quelle langue la décision de justice sera-elle rédigée ? Qu'en sera-t-il des notes prises par les greffes des cours et tribunaux ?**

<u>Réponse</u> : L'autorité habilitée à apprécier ces circonstances est le juge en charge du dossier. C'est à lui, au regard des circonstances de l'audience et si aucune des parties ne s'y oppose, de tenir ou non l'audience dans une des langues nationales. Naturellement, la décision et les notes d'audiences seront rédigées dans une des langues de travail. Les juridictions tiennent déjà des audiences en langue nationale en chambre de conseil lorsque le juge, les parties et leurs conseils ainsi que le greffier parlent la même langue. En tout état de cause il y a des interprètes judiciaires qui assistent les juges lors des audiences.

La reforme actuelle vise à valoriser et promouvoir progressivement nos langues nationales dans les procédures judiciaires.

<u>Question 06</u> : **L'article 8, alinéa 2 du présent projet de loi traite de l'assistance judiciaire. Comment s'organise concrètement cette assistance judiciaire ?**

<u>Réponse</u> : L'assistance judiciaire est une aide accordée par l'Etat aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes et à certaines catégories de personnes déterminées pour faire valoir leurs droits en justice, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs. Depuis 2016, le Gouvernement a créé un établissement public à but social appelé Fonds d'assistance judiciaire (FAJ) qui assure la gestion des besoins d'assistance des personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire au Burkina Faso. Le FAJ dispose de Commissions d'assistance judiciaire (CAJ) présentes dans chaque TGI et compétentes pour recevoir et traiter les demandes d'assistance judiciaires des justiciables.

<u>Question 07</u> : **Quelle est l'autorité habilitée pour constater les empêchements, les incompatibilités ou les incapacités temporaires ou définitifs des assesseurs prévus à l'article 95 du projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : D'une manière générale ce sont les juridictions auprès desquelles ils exercent qui constatent l'indisponibilité des assesseurs.

Pour l'article 95 du projet de loi relatif au tribunal départemental, le Préfet, en sa qualité de Président du tribunal départemental, est habilité à constater les empêchements, les incompatibilités ou les incapacités temporaires ou définitifs des assesseurs.

<u>Question 08</u> : **L'article 5, alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances dispose : « *Aucun projet de loi, aucun projet de décret devant entraîner des charges nouvelles ne peut être voté ou signé sans que ces charges aient été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi* ». Le Gouvernement a-t-il fait une évaluation financière des différentes réformes contenues dans le présent projet de loi ?**

Réponse : Le projet de loi n'implique pas de charges financières nouvelles. Au contraire, il permettra de réaliser des économies en permettant aux juridictions existantes de connaître des crimes et des litiges relevant de la compétence des tribunaux du travail. Ce sont donc les mêmes personnels judiciaires avec les mêmes moyens qui seront commis au jugement de ces affaires. Par ailleurs, la présence d'avocat n'étant pas obligatoire devant les TGI, des économies seront réalisées dans le jugement des affaires criminelles. De même, il n'y aura plus nécessité de prendre en charge les animateurs des chambres criminelles qui ne seront plus amenés à se déplacer pour tenir des sessions.

Question 09 : Qu'est-ce qui justifie l'abrogation des dispositions qui ont déjà été abrogées au niveau de l'article 113 du projet de loi ?

Réponse : L'abrogation des dispositions qui ont déjà été abrogées au niveau de l'article 113 du projet de loi n'est pas justifiée. Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée.

Question 10 : Pourquoi le projet de loi n'abroge-t-il pas la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ?

Réponse : Il s'agit d'une erreur car initialement il s'agissait d'une modification de cette loi.

Le présent projet de loi qui est une relecture de la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso doit effectivement abroger cette loi et toutes dispositions prises en compte dans ce présent projet de loi.

Question 11 : Il ressort de l'audition des acteurs que les assesseurs rencontrent des difficultés pour le paiement de leur prise en charge. On constate également l'indisponibilité de certains assesseurs ce qui entraîne bien souvent des reports d'audiences. Que compte faire le Gouvernement pour résoudre ces difficultés après l'adoption du projet de loi ?

Réponse : C'est pour remédier à ces insuffisances qu'il est prévu dans le projet de loi des sanctions en cas de manquement. Sur la question de la rémunération des assesseurs des efforts sont faits pour assurer le paiement régulier des indemnités. Toutefois,

cette question est émaillée par quelques difficultés pratiques et le Gouvernement est en train de prendre les dispositions nécessaires pour les résorber.

Question 12 : **En vue d'améliorer l'accès à la justice, n'est-il pas nécessaire de disposer d'une loi de programmation judiciaire ?**

Réponse : Le Gouvernement travaille chaque année à résorber les difficultés que rencontre le secteur de la justice. Une loi de programmation judiciaire pourrait effectivement répondre à cette préoccupation.

Question 13 : **Le projet de loi donne compétence au Président du tribunal de grande instance pour délivrer le certificat d'individualité. Cela ne va-t-il pas complexifier la procédure de délivrance dudit certificat ?**

Réponse : Le certificat d'individualité avait été supprimé en 2019 en raison des abus constatés dans son établissement. Cependant, l'application de la loi commande à ce jour que cet acte soit rétablit pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le terrain.

Le Gouvernement est d'avis que l'établissement par le Président du tribunal de grande instance, posera un problème d'accessibilité physique au regard des distances que les demandeurs de cet acte seront amenés à parcourir.

Un amendement sera formulé dans le sens de prendre en compte cette préoccupation.

Question 14 : **Les vingt-sept (27) TGI existants sont-ils fonctionnels et accessibles au regard du contexte d'insécurité ?**

Réponse : Les vingt-sept (27) TGI existants sont fonctionnels. Au regard des difficultés sécuritaires sept (07) TGI avaient été délocalisés. A ce jour, quatre (04) TGI ont été réinstallés à leurs sièges, exceptés les TGI de Nouna, Diapaga et Djibo pour lesquels le Gouvernement travaille.

Question 15 : **N'est-il pas envisageable de créer une cour d'appel dans chaque région afin de rapprocher davantage la justice du justiciable ?**

Réponse : L'idéal aurait été effectivement de créer une cour d'appel par région ce qui permettrait de rapprocher davantage la justice du justiciable. Toutefois, la création de cour d'appel nécessite d'importants moyens humains et financiers. Aussi, certaines régions de notre pays sont couvertes par un seul TGI, ce qui complique la création d'une cour d'appel.

Question 16 : **En quoi les innovations majeures contenues dans le présent projet de loi permettront à la justice d'être plus accessible et plus efficiente ?**

Réponse : L'une des récriminations qui est faite à la justice et qui crée une méfiance entre le citoyen et la Justice est sa lenteur dans le traitement des dossiers. C'est pourquoi, en termes d'innovations, le présent projet de loi a mis l'accent sur la célérité.

Question 17 : **L'institution de la possibilité de statuer à juge unique ne va-t-elle pas augmenter la corruption et détériorer la confiance du justiciable en la Justice ?**

Réponse : Certes, on pourrait penser qu'en l'instituant, le système de juge unique pourrait augmenter la corruption. Toutefois, le Gouvernement peut rassurer la Représentation nationale que cela va responsabiliser davantage les juges qui ne peuvent pas se cacher derrière la collégialité pour échapper à leur responsabilité.

Question 18 : **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale qu'à la faveur de ce présent projet de loi, tous les dossiers seront jugés à bonne date pour éviter leurs prescriptions au vu du nombre élevé des dossiers prescrits actuellement ?**

Réponse : Le présent projet de loi a mis l'accent sur la célérité dans le traitement des dossiers. Avec une telle réforme et un accompagnement en ressources matérielles et humaines, les dossiers seront jugés à bonne date et on pourra ainsi minimiser la prescription des dossiers.

<u>Question 19</u> : **Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale les raisons qui ont milité en faveur l'éclatement des compétences du contentieux du juge de l'exécution jadis dévolue au président du tribunal de grande instance ?**

<u>Réponse</u> : L'éclatement des compétences s'explique par le fait que dans la pratique l'on a constaté que la concentration de cette compétence entre les mains du seul président du tribunal de grande instance créait une lourdeur préjudiciable au traitement diligent des dossiers en la matière.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements.

Conformément aux dispositions des articles 107 et suivants du Règlement de l'Assemblée législative de transition, le Gouvernement a déposé, à l'ouverture de la séance plénière du samedi 24 mai 2025, des amendements audit projet de loi. Compte tenu du nombre des amendements et de leurs éventuels impacts sur la cohérence d'ensemble du projet de loi, celui-ci a été renvoyé à la commission saisie au fond, conformément aux dispositions de l'article 65, alinéas 1 et 2 du règlement. Ainsi, une audition du Gouvernement consacrée à l'examen desdits amendements s'est tenue le mardi 27 mai 2025.

En somme, cent vingt-trois (123) amendements, aussi bien de forme que de fond, ont été adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- d'améliorer l'accessibilité de la justice au profit de nos populations ;
- d'accélérer le traitement des dossiers judiciaires ;
- de promouvoir les langues nationales dans le secteur de la justice ;
- de renforcer la crédibilité et la confiance entre la Justice et les justiciables ;
- de contribuer à rendre la Justice conforme aux aspirations du peuple.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 27 mai 2025

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Le rapporteur

Ousséni SOULAMA

Première séance d'appropriation du projet de loi : 28/02/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DIALLA Moumouni	Membre
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	NANA Basile	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
9.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
10.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
11.	SANOU Yaya	Membre
12.	SOULAMA Ousséni	Membre
13.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
2.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire
2.	DIALLO Ousmane	Membre
3.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
4.	GUITI Lassina	Membre

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Deuxième séance d'appropriation du projet de loi : 25/03/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre
17.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
2.	SANOU Yaya	Membre	Travaux CIL
3.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Autorisation d'absence

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Séance d'audition des acteurs du 26/03/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
2.	GANSONRE Marc Bertin	Membre	Evènement social
3.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Autorisation d'absence

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés le 26/03/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	ZERBO/HIEN Mariam	UFR/SPJ/ Enseignante
2.	YOUGBARE Christophe	CQDJ/ Assistant juridique
3.	KABORE Eddie	CQDJ/ chargé Suivi-Eval
4.	KAFANDO Abel	CQDJ/ Chef de projet
5.	ZOURE Gildas	TGI Ouaga II / Président
6.	NOMBRE Abasse	TGI Ouaga I/ Président

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Séance d'audition des acteurs du 27/03/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
2.	SANOU Yaya	Membre	Travaux CIL
3.	ZOUNGRANA Daniel	Membre	Evènement social

Liste de présence des acteurs auditionnés le 27/03/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	SAWADOGO/POUYA P. Antoinette	CNDH/ Commissaire
2.	NIKIEMA Danielle	CNDH/ Conseiller en droits humains
3.	KOLOGO Philipe	CNDH/ Conseiller en droits humains
4.	NANA Zacharie	CNDH/ Conseiller en droits humains
5.	BELEM Boureima	Justice/ Greffier en chef
6.	NACOULMA Joseph	Justice/ Greffier en chef
7.	BONZI Romaric	Justice/ Greffier
8.	OUEDRAOGO W. Jacques Aymar	Syndicat des greffiers du Burkina
9.	KIENDREBEOGO Pascal	Syndicat des greffiers du Burkina
10.	NIKIEMA Z. Dominique	Syndicat des greffiers du Burkina/ SG
11.	TAHO Amadé	Tribunal d'arrondissement/ Président
12.	YAMEOGO Hahoua	Tribunal d'arrondissement/ Présidente

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs

6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Séance d'audition du Gouvernement du 28/03/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers
2.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SANOGO Drissa	COMFIB
2.	SAWADOGO Moussa	CAEDS
3.	SOME Yiompouén Aimé	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 28/03/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bejoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	LENGANI/BA Maladô	MJDHRI/ DGRI
4.	KERE Souleymane	MJDHRI/ DLC
5.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/ DRIP
6.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/ DLC
7.	BOUDA O. Philippe	MJDHRI/ CAT/DGRI
8.	TRAORE Sanlet Adama	MJDHRI/ DRINP

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Séance d'adoption du rapport : 1er/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
12.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
13.	SANOU Yaya	Membre
14.	SOULAMA Ousséni	Membre
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
2.	OUARE Samadou	Membre	Evènement social
3.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
4.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Evènement social

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SANOGO Drissa	COMFIB
2.	SAWADOGO Moussa	CAEDS
3.	SOME Yiompouén Aimé	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 1er/04/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bejoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	LENGANI/BA Maladô	MJDHRI/ DGRI
4.	KERE Souleymane	MJDHRI/ DLC
5.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/ DRIP
6.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/ DLC

7.	BOUDA O. Philippe	MJDHRI/ CAT/DGRI
8.	TRAORE Sanlet Adama	MJDHRI/ DRINP

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs (CAEDS)
7.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs (CGSASH)
8.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
10.	SONDE Saratou	Stagiaire

Séance d'amendements du texte issu : 27/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
19.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SANOGO Drissa	COMFIB
2.	SAWADOGO Moussa	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 27/05/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO Augustine Denise	MJDHRI/DGAJ
4.	GOUO Issa	MJDHRI-CT
5.	KERE Souleymane	MJDHRI/DLC
6.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/DRIP
7.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/DLC
8.	TRAORE Sanlet Adama	MJDHRI/DRIP
9.	BOUDA O. Philippe	MJDHRI-CAT
10.	SIEZA/KUELA S. Angelique	MJDHRI-CAT

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison